

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 22 MARS 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN Electrical & power

271, rue du Château Musset
79180 Chauray

Références : 0007201462/2023/31

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement SAFRAN Electrical & Power implanté 271, rue du Château Musset, 79180 Chauray. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN Electrical & power
- 271, rue du Château Musset, 79180 Chauray
- Code AIOT : 0007201462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER fabrique et assemble des contacteurs et des boîtiers de distribution électriques pour le secteur de l'aéronautique. Les opérations mises en œuvre sont de l'usinage mécanique et du traitement de surfaces avant assemblage des composants. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° E168 du 23 juillet 2020, au regard de la rubrique 2565-2-a (traitement de surfaces).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présentation du plan de gestion proposé par l'exploitant et mesures de dépollution envisagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Méthodologie de gestion des sites et sols pollués	Norme du 19/04/2017. Note du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution sous le site SAFRAN	Norme du 19/04/2017. Note du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite qui a eu lieu sur le site SAFRAN a permis à l'exploitant et à son bureau d'étude de faire une présentation des constats, des impacts, des mesures prises et du plan de gestion et de réhabilitation du site proposés aux services concernés (DREAL, CAN, Service des Eaux du Vivier) suite à la pollution découverte qui a impacté les sous-sols et la nappe phréatique au droit du site. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments demandés dans la fiche de constat n°2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution sous le site SAFRAN

Référence réglementaire : Note ministériel du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués
Thème(s) : Risques chroniques, Contexte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Découverte d'une pollution historique dans la nappe sous le site SAFRAN.
Constats : Suite à des opérations de maintenance réalisées dans l'atelier de traitement de surfaces, il a été découvert des remontées d'effluents au niveau des caniveaux situés sous l'atelier (les canalisations étaient défectueuses). SAFRAN a fait appel au bureau d'étude ERM pour procéder à des investigations. Des travaux réalisés dans l'atelier ont permis d'arrêter les fuites, de rénover les canalisations et de remettre les sols en état. C'est au cours de ces investigations et suite à la mise en place de piézomètres qu'une pollution de la nappe a été découverte, provenant très probablement d'un ancien atelier démantelé en 2005/2006, qui utilisait de l'huile de coupe et qui la stockait dans une cuve enterrée. D'autres cuves étaient également enterrées (fuel et GO). Ces activités ont eu lieu entre 1965 et 2005. Le bureau d'étude a donc procédé à : <ul style="list-style-type: none">- une analyse et une interprétation de l'état des milieux,- une délimitation et une détection des sources de pollution,- la définition d'un plan de gestion des impacts en hydrocarbures. L'impact le plus important se situe au niveau d'un piézomètre (n°3) où a été constatée une épaisseur d'huile comprise entre 1 et 3 mètres à une concentration de 720 g/kg. Des traces de PCB, Cadmium et autres métaux ont également été relevées. Les concentrations en HCT dans d'autres piézomètres atteignent également des valeurs significatives (à 19 000 et 23 000 mg/l). Au niveau du piézomètre n° 4, l'épaisseur d'huile estimée est d'environ 2 cm. Des mesures sur les "gaz du sol " ont été réalisées pour déterminer si la nappe ainsi contaminée est susceptible de relarguer en surface des gaz. Le site SAFRAN se situe dans la zone du « périmètre rapproché 3 de captage » ; en particulier le captage AEP des eaux du Vivier se situe à 4 km. ERM précise que le sens d'écoulement de la nappe au droit du site est orienté dans le sens contraire à ce captage. En conséquence, le bureau d'étude ERM a proposé un plan de gestion de la pollution (rabattement de nappe, écrémage, pompage etc...) que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 3 octobre 2022. Suite à l'analyse du dossier transmis, l'inspection a : <ul style="list-style-type: none">- rédigé une note d'information de la situation du site SAFRAN à l'attention du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres,- informé la DDT et l'ARS de cette pollution,- transmis à l'exploitant une demande de compléments relative au plan de gestion,- proposé à l'exploitant une rencontre, sur site, avec le bureau d'étude, visant à aborder les enjeux, les impacts, la méthodologie de gestion de la dépollution, le suivi des travaux, la surveillance piézométrique et toutes les questions liées à la stratégie proposée. Cette réunion a eu lieu sur le site SAFRAN, le 8 mars 2023. La fiche de constat n°2 du présent rapport rend compte des points abordés et de la méthodologie retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Méthodologie de gestion des sites et sols pollués

Référence réglementaire : Note ministérielle du 19/04/2017, relative aux sites et sols pollués
Thème(s) : Risques chroniques, Présentation de la stratégie de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan de gestion proposé par l'exploitant et mesures de dépollution envisagées.
Constats : L'exploitant, appuyé par le bureau d'étude ERM, a présenté à l'unité DREAL un plan de gestion de la pollution et la stratégie retenue de réhabilitation du site. Le traitement envisagé est le suivant : <ul style="list-style-type: none">- ajout de 2 piézomètres (PZ9 et PZ10) en aval hydraulique (Est) de la zone dite "copeaux",- pompage/écrémage sur le puits PZ3 avec rabattement maximal à 18 mètres de profondeur,- recherche de produit flottant après rabattement sur les ouvrages PZ4, PZ5, PZ7 et PZ8 (éventuellement PZ9 et PZ10) ayant montré des impacts en hydrocarbures lors de leur installation et écrémage des ouvrages présentant une épaisseur traitable de flottant (supérieure à 1 cm),- traitement jusqu'à l'atteinte des limites techniques du traitement. <p>Concernant la phase de pompage/écrémage au droit des puits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le débit de pompage par puits sera au maximum de 0,3 m³/h (5 l/min),- le débit de pompage maximal pour 5 puits en pompage maximum en simultané, sera de 1,5 m³/h. <p>Le traitement des eaux, par unité de traitement, consistera à une séparation de la phase aqueuse de la phase huileuse, puis traitement de la phase aqueuse par séparateur d'hydrocarbures. La phase aqueuse traitée sera ensuite filtrée sur filtre à sable et filtre à charbon actif (abattement du résiduel d'hydrocarbures, des composés organiques et des métaux), avant rejet au réseau des eaux usées. La phase huileuse sera traitée hors site.</p> <p>Un essai préalable d'abattement de 96 micropolluants sera réalisé par analyse avant et après filtration (conformément à la note technique ministérielle du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées et à leur réduction).</p> <p>Un calendrier prévisionnel de la phase de travaux a été établi. La durée du traitement est estimée de quelques mois à 1 an. A l'issue des travaux, l'ouvrage PZ3 sera retiré.</p> <p>L'inspection rappelle à la société SAFRAN que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la pose de piézomètres et l'opération de rabattement de nappe sont soumises à une déclaration préalable auprès des services de la DDT,- une déclaration des ouvrages doit être faite au BRGM pour compléter la banque du sous-sol,- concernant les modalités de rejet ou d'élimination des effluents, une autorisation de déversement est à obtenir auprès de la CAN. <p>Par ailleurs, suite à l'examen du dossier intitulé "plan de gestion des impacts en hydrocarbures" du 30 septembre 2022 (transmis par courriel du 3 octobre 2022) et suite à la présentation du plan de gestion (transmise par courriel du 8 mars 2023), l'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">- compléter les réponses au questionnaire qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2022,- transmettre la dernière analyse des eaux pluviales et de ruissellement (après traitement et avant rejet dans le puisard),- réaliser une nouvelle campagne de mesure des gaz du sol,- faire un compte rendu régulier (à minima trimestriel) des mesures prises, des travaux en cours de réalisation et des éventuelles difficultés rencontrées. <p>Enfin, l'unité DREAL informe l'exploitant que :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan de gestion proposé est validé et que les travaux peuvent démarrer dans les meilleurs délais possibles techniquement,- la surveillance piézométrique qui sera réalisée à l'issue des travaux, sera encadrée par un arrêté préfectoral,

- le rejet des eaux pluviales dans les eaux souterraines est soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

